



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2023-256

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2023

Sommaire

DDETS 13 /

- 13-2023-10-17-00001 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame FERAND Alison en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 131 chemin des Mules 13550 NOVES (2 pages) Page 3
- 13-2023-10-17-00004 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur ASSUNCAO FORTES Ricardo Augusto en qualité de micro-entrepreneur domicilié au 14 rue pour la Paix 13120 GARDANNE (2 pages) Page 6
- 13-2023-10-17-00005 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur MEGHNI Salah Eddine en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 14 Rue des Dominicaines 13001 MARSEILLE (2 pages) Page 9
- 13-2023-10-17-00002 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur Monsieur PAUGAM Mickaël en qualité de micro-entrepreneur domicilié au 21 35 avenue des combattants d'Afrique du Nord Lotissement les Amandiers 13700 MARIGNANE (2 pages) Page 12

DSPAR /

- 13-2023-10-17-00007 - Arrêté relatif à la S.A.S. dénommée "ESPACE BUREAUX DU DOME" portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. (2 pages) Page 15

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

- 13-2023-10-13-00003 - Arrêté interpréfectoral portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'établissement du plan des servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Vinon, sur le territoire des communes de Corbières-en-Provence (04), de Sainte-Tulle (04), de Gréoux-les-Bains (04), de Saint-Paul-lez-Durance (13), de Vinon-sur-Verdon (83) et de Beaumont-de-Pertuis (84). (7 pages) Page 18
- 13-2023-10-17-00003 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée **??**« COLLADO MARBRERIE » sous le nom commercial « SARL COLLADO MARBRERIE » sise à ARLES (13200) dans le domaine funéraire, **??**du 17 OCTOBRE 2023 (2 pages) Page 26

Sous préfecture de l'arrondissement d'Istres /

- 13-2023-10-17-00006 - Arrêté n°2023-126 déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé au 10, rue Villebois Mareuil, 13110 Port-de-Bouc (2 pages) Page 29

DDETS 13

13-2023-10-17-00001

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Madame FERAND
Alison en qualité d entrepreneur individuel
domicilié au 131 chemin des Mules 13550 NOVES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP922832241**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 26 septembre 2023 par **Madame FERAND Alison** en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 131 chemin des Mules 13550 NOVES et enregistré sous le N° SAP922832241 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-10-17-00004

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Monsieur
ASSUNCAO FORTES Ricardo Augusto en qualité
de micro-entrepreneur domicilié au 14 rue pour
la Paix 13120 GARDANNE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP978921328**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 28 septembre 2023 par **Monsieur ASSUNCAO FORTES Ricardo Augusto** en qualité de micro-entrepreneur domicilié au 14 rue pour la Paix 13120 GARDANNE et enregistré sous le N° SAP978921328 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-10-17-00005

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Monsieur MEGHNI
Salah Eddine en qualité d entrepreneur
individuel domicilié au 14 Rue des Dominicaines
13001 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP978387579**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 19 septembre 2023 par **Monsieur MEGHNI Salah Eddine** en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 14 Rue des Dominicaines 13001 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP978387579 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-10-17-00002

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur Monsieur PAUGAM Mickaël en qualité de micro-entrepreneur domicilié au 21 35 avenue des combattants d'Afrique du Nord Lotissement les Amandiers 13700 MARIGNANE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP889678397**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 27 septembre 2023 par **Monsieur PAUGAM Mickaël** en qualité de micro-entrepreneur domicilié au 21 35 avenue des combattants d'Afrique du Nord Lotissement les Amandiers 13700 MARGNANE et enregistré sous le N° SAP889678397 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

DSPAR

13-2023-10-17-00007

Arrêté relatif à la S.A.S. dénommée "ESPACE BUREAUX DU DOME" portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.



Arrêté relatif à la S.A.S dénommée « ESPACE BUREAUX DU DOME » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-7, R.123-166-1 et suivants et R.123-167 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

VU l'arrêté n° 13-2023-07-05-00009 du 05 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Cécile MOVIZZO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'Outre-Mer, Directrice de la sécurité : police administrative et réglementation ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Madame Sandrine POUSSEL épouse CONIGLIARO en sa qualité de Dirigeante de la société dénommée «ESPACE BUREAUX DU DOME», pour ses locaux et siège social, situés 142 Rue Albe – 13004 MARSEILLE ;

Vu la déclaration de la société dénommée «ESPACE BUREAUX DU DOME» ;

Vu les attestations sur l'honneur de Madame Sandrine POUSSEL épouse CONIGLIARO, de Madame Raquel COHEN épouse GILLES et de Madame Belba SOUMAH épouse TOMPSON;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «ESPACE BUREAUX DU DOME» dispose en son établissement et siège social, situé 142 Rue Albe – 13004 MARSEILLE, d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire ; qu'elle la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société dénommée «ESPACE BUREAUX DU DOME », dont le siège social est situé 142 Rue Albe – 13004 MARSEILLE, est agréée pour cet établissement en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2023/AEDFJ/13/31**

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par « ESPACE BUREAUX DU DOME», dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-166-4 du Code de commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R123-168 du code du commerce, le domiciliataire doit détenir pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 8 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat. Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 octobre 2023
Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe au Chef de Bureau
signé
Marie-Hélène GUARNACCIA

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-10-13-00003

Arrêté interpréfectoral portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'établissement du plan des servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Vinon, sur le territoire des communes de Corbières-en-Provence (04), de Sainte-Tulle (04), de Gréoux-les-Bains (04), de Saint-Paul-lez-Durance (13), de Vinon-sur-Verdon (83) et de Beaumont-de-Pertuis (84).



Préfecture du Var

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et
du développement durable

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'établissement du plan des servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Vinon, sur le territoire des communes de Corbières-en-Provence (04), de Sainte-Tulle (04), de Gréoux-les-Bains (04), de Saint-Paul-lez-Durance (13), de Vinon-sur-Verdon (83) et de Beaumont-de-Pertuis (84).

**Les préfets
du Var (préfet coordonnateur)
des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et des Alpes-de-Haute-Provence**

Vu le code des transports, notamment ses articles L6350-1 à L6351-5 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R241-3 à R242-1, D241-4 à D242-14 et D243-7 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L110-1, L112-1, R111-1 à R112-24 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R123-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 2007 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 nommant M. Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2023-09-11-00002 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature et d'ordonnancement à M. Cyrille LE VELY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 nommant M. Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 nommant M. Paul-François SCHIRA, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfet de Digne-les-Bains ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023 - 144 – 003 du 24 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Paul-François SCHIRA, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfet de Digne-les-Bains ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023 / 47 / MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 nommant Mme Violaine DEMARET, préfète de Vaucluse ;

Vu le décret du Président de la République du 7 février 2020 nommant M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

Vu la lettre du 30 avril 2021 du directeur du transport aérien demandant le lancement de l'instruction locale du plan de servitudes aéronautiques (PSA) de l'aérodrome de Vinon, comprenant une consultation des services et des collectivités locales concernés (dite « conférence entre services ») suivie d'une enquête publique ;

Vu le dossier présenté à l'appui de la demande ;

Vu les résultats de la conférence entre services lancée le 15 juillet 2021 ;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre services du 10 février 2022 ;

Vu la décision n°E23000032/83 du 1^{er} septembre 2023 de la présidente du tribunal administratif de Toulon désignant M. Michel MILANDRI commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités du déroulement de l'enquête ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures susvisées,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'enquête publique

Il est procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, en vue de l'approbation du plan de servitudes aéronautiques (PSA) de l'aérodrome de Vinon, sur le territoire des communes de Corbières-en-Provence (04), de Sainte-Tulle (04), de Gréoux-les-Bains (04), de Saint-Paul-lez-Durance (13), de Vinon-sur-Verdon (83) et de Beaumont-de-Pertuis (84).

I.- Le projet :

Le plan a pour but de protéger l'emprise et les abords de l'aérodrome de Vinon contre tout obstacle incompatible avec la circulation aérienne, de manière à garantir la sécurité de l'espace aérien nécessaire aux mouvements des aéronefs, et de préserver les possibilités de développement à long terme de la plate-forme.

II.- Le pétitionnaire :

Le Ministère chargé des Transports – Direction générale de l'aviation civile.

Le correspondant territorial :

Direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est (DSAC-SE) - Subdivision planification et développement durable - 1 rue Vincent Auriol - 13617 Aix-en-Provence cedex 1.

III.- Décision possible :

1° Le préfet du Var est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête publique et d'en centraliser les résultats.

2° Au terme de la procédure :

a/ Le préfet du Var transmet le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur avec l'entier dossier au ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, sous couvert du directeur du transport aérien. Il transmet une copie à la directrice de l'aviation civile du sud-est.

b/ Le plan des servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Vinon est établi par un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

IV.- Effets du PSA :

Les servitudes aéronautiques comportent l'interdiction de créer, ou l'obligation de supprimer ou de baliser, les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne.

Article 2 : Lieux, siège et dates de l'enquête publique

L'enquête publique se déroule dans quatre départements : les Alpes de Haute-Provence (04), les Bouches-du-Rhône (13), le Var (83) et le Vaucluse (84).

Lieux de l'enquête publique : mairie de Corbières-en-Provence (04), mairie de Sainte-Tulle (04), mairie de Gréoux-les-Bains (04), mairie de Saint-Paul-lez-Durance (13), mairie de Vinon-sur-Verdon (83) et mairie de Beaumont-de-Pertuis (84).

Le siège de l'enquête publique est fixé en mairie de Vinon-sur-Verdon (83) – 66 avenue de la Libération – 83560 Vinon-sur-Verdon.

Cette enquête publique se tient dans les mairies précitées, à compter du lundi 20 novembre 2023 à 9h, au jeudi 14 décembre 2023 à 17h, soit 24 jours et 8h consécutifs (samedis, dimanches et jours fériés étant toutefois exceptés), aux jours et heures indiqués dans le tableau suivant :

Lieux de l'enquête	Jours d'ouverture	Horaires
Mairie de Corbières-en-Provence Hôtel de Ville 1 Place Haute 04220 Corbières-en-Provence	Lundi, mercredi, jeudi	de 9h à 12h de 14h à 17h
	Mardi	de 9h à 12h
	Vendredi	de 9h à 12h de 14h à 16h

Mairie de Sainte-Tulle Avenue de la République 04220 Sainte-Tulle	Du lundi au vendredi	de 8h30 à 12h de 13h30 à 17h30
Mairie de Gréoux-les-Bains Place de l'Hôtel de Ville 04800 Gréoux-les-Bains	Du lundi au jeudi	de 8h30 à 12h30 de 13h30 à 17h
	Vendredi	de 8h30 à 12h30 de 13h30 à 16h30
Mairie de Saint-Paul-Lez-Durance Place du Commandant Jean Santini 13115 Saint-Paul-Lez-Durance	Lundi, mercredi, jeudi	de 8h à 12h de 13h30 à 17h30
	Mardi, vendredi	de 8h à 12h
Mairie de Vinon-sur-Verdon 66, avenue de la Libération 83560 Vinon-sur-Verdon	Lundi, mardi, jeudi	de 8h30 à 12h de 13h30 à 17h
	Mercredi, vendredi	de 8h30 à 12h
Mairie de Beaumont-de-Pertuis Avenue de Verdun 84120 Beaumont-de-Pertuis	Lundi, vendredi	de 9h à 12h de 14h à 17h
	Mardi, jeudi	de 9h à 12h
	Mercredi	de 9h à 12h de 14h à 16h

Pendant toute la durée de l'enquête, dans chacune des mairies, le dossier complet et un registre d'enquête publique sont tenus à la disposition du public.

Article 3 : Publicité de l'enquête publique

I.- Par voie de presse : Un avis d'ouverture de l'enquête publique, destiné au public, est inséré en caractères apparents, sur demande du préfet coordonnateur et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux publiés dans chaque département concerné, au moins huit jours avant l'ouverture de l'enquête et, en rappel à l'identique, dans les huit premiers jours de celles-ci.

II.- Par voie d'affichage : Cet avis et l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique sont également publiés, dans chaque lieu d'enquête, par le maire, par voie d'affichage aux lieux habituellement réservés à cet usage ou éventuellement tout autre procédé en usage dans la commune, huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée.

Il est attesté de l'accomplissement de cette formalité par la production de deux certificats d'affichage, en début et en fin d'enquête, délivrés par chaque maire.

III.- En ligne : le même avis est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Var, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

<https://www.var.gouv.fr>

IV.- Au recueil des actes administratifs : l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique fait l'objet d'une publication dans chaque département concerné.

Article 4 : Désignation du commissaire enquêteur

La présidente du tribunal administratif de Toulon a désigné M. Michel MILANDRI, commissaire enquêteur pour conduire cette enquête.

Permanences : Le public peut s'adresser directement au commissaire enquêteur, lors de ses permanences dans les mairies concernées, aux jours et heures indiqués ci-après :

Permanences du commissaire enquêteur		
Lieux	Jours	Heures
Mairie de Corbières-en-Provence Hôtel de Ville 1 Place Haute 04220 Corbières-en-Provence	Mardi 28 novembre 2023	9h à 12h
Mairie de Sainte-Tulle Avenue de la République 04220 Sainte-Tulle	Mercredi 6 décembre 2023	14h à 17h
Mairie de Gréoux-les-Bains Place de l'Hôtel de Ville 04800 Gréoux-les-Bains	Jeudi 14 décembre 2023	9h à 12h
Mairie de Saint-Paul-Lez-Durance Place du Commandant Jean Santini 13115 Saint-Paul-Lez-Durance	Lundi 20 novembre 2023	14h à 17h
Mairie de Vinon-sur-Verdon 66, avenue de la Libération 83560 Vinon-sur-Verdon	Lundi 20 novembre 2023	9h à 12h
	Mardi 28 novembre 2023	14h à 17h
	Mercredi 6 décembre 2023	9h à 12h
	Jeudi 14 décembre 2023	14h à 17h
Mairie de Beaumont-de-Pertuis Avenue de Verdun 84120 Beaumont-de-Pertuis	Lundi 11 décembre 2023	14h à 17h

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, l'enquête est interrompue. La présidente du tribunal administratif de Toulon désigne un commissaire enquêteur remplaçant. La date de reprise de l'enquête est fixée en concertation avec le nouveau commissaire enquêteur. Le public est informé de ces décisions dans les formes prévues à l'article 3.

Article 5 : Consultation du dossier complet et observations du public

I.- Le dossier complet est consultable pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le site Internet des services de l'État dans le Var :

<https://www.var.gouv.fr>

- sur le site du registre dématérialisé :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4895>

- sur support papier dans les mairies, aux lieux, jours et heures précisés à l'article 2 ;

- sur un poste informatique au siège de l'enquête, aux jours et heures précisés à l'article 2 ;

- sur un poste informatique à la préfecture du Var ;

II.- Le public peut formuler des observations et des propositions sur le projet et des renseignements peuvent être demandés, pendant toute la durée de l'enquête :

- directement sur le registre dématérialisé :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4895>

- par courriel adressé au commissaire enquêteur du 1^{er} jour de l'enquête, à 9h, au dernier jour de l'enquête, à 17h, à l'adresse électronique suivante :

enquete-publique-4895@registre-dematerialise.fr

Ces observations sont consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le registre dématérialisé. Ne sont considérés que les courriels reçus pendant la période d'enquête sus-indiquée ;

- par lettre postale, adressée à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête. Les observations formulées par voies postales sont annexées au registre d'enquête, tenu à la disposition du public ;

- directement sur les registres, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et tenus à disposition du public, dans les mairies, aux lieux, jours et heures précisés à l'article 2 ;

- directement auprès du commissaire enquêteur lors des permanences indiquées dans le tableau à l'article 4. Les lettres remises en main propre au commissaire enquêteur sont annexées au registre d'enquête correspondant.

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a pour mission de conduire l'enquête publique de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

Il paraphe les dossiers complets et les registres d'enquêtes à feuillets non mobiles, cotés.

Il peut entendre toute personne concernée par le projet qui en fait la demande et auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information. Le refus éventuel, motivé ou non, ou l'absence de réponse, est mentionné dans son rapport.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, chaque maire clôt et signe le registre d'enquête et remet le dossier avec le registre et les documents annexés, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

I.- Rédaction

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le pétitionnaire, s'il en fait la demande.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et les propositions recueillies. Le rapport comporte, notamment, le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier complet, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête, les observations éventuelles du pétitionnaire en réponse aux observations du public.

Dans un document séparé du rapport, le commissaire enquêteur consigne ses conclusions motivées. Il précise si elles sont favorables, favorables sous réserve(s) ou défavorables à l'approbation du plan des servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Vinon.

II.- Transmission

Dans le délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remet son rapport et ses conclusions motivées, accompagnés des dossiers complets et des registres d'enquêtes, au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Toulon.

Article 9 : Diffusion des résultats de l'enquête

Le préfet coordonnateur adresse copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au pétitionnaire, aux maires et aux préfets concernés.

Ces documents sont tenus à la disposition du public, sans délai, pendant un an à partir de la date de clôture de l'enquête :

- dans les mairies de Corbières-en-Provence (04), de Sainte-Tulle (04), de Gréoux-les-Bains (04), de Saint-Paul-lez-Durance (13), de Vinon-sur-Verdon (83) et de Beaumont-de-Pertuis (84) ;
- au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var ;
- sur le site Internet des services de l'État dans le Var :

<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Toutes-les-enquetes-publiques-cloturees>

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le maire de Corbières-en-Provence, le maire de Sainte-Tulle, le maire de Gréoux-les-Bains, le maire de Saint-Paul-lez-Durance, le maire de Vinon-sur-Verdon, le maire de Beaumont-de-Pertuis, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- à la présidente du tribunal administratif de Toulon.

Fait à Marseille, Avignon, Digne-les-Bains et Toulon,
Le 13 octobre 2023

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé
Cyrille LE VELY

La Préfète de Vaucluse

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général
Signé
Christian GUYARD

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale par intérim
Signé
Marie-Paule DEMIGUEL

Le Préfet du Var

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé
Lucien GIUDICELLI

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-10-17-00003

Arrêté portant habilitation de la société
dénommée

« COLLADO MARBRERIE » sous le nom
commercial « SARL COLLADO MARBRERIE » sise
à ARLES (13200) dans le domaine funéraire,
du 17 OCTOBRE 2023



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2023/ RAA N°**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« COLLADO MARBRERIE » sous le nom commercial « SARL COLLADO
MARBRERIE » sise à ARLES (13200) dans le domaine funéraire,
du 17 OCTOBRE 2023**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2017 portant habilitation de la société dénommée « COLLADO MARBRERIE » exploitée sous le nom commercial « SARL COLLADO MARBRERIE » sise 3, rue Galilée à ARLES (13200) dans le domaine funéraire, jusqu'au 24 novembre 2023 ;

Vu la demande du 05 octobre 2023 de M. Guillaume COLLADO, gérant sollicitant le renouvellement de l'habilitation accordée à la société susvisée, dans le domaine funéraire ;

Considérant la déclaration du 05 septembre 2023 de M. Guillaume COLLADO, attestant exercer l'activité de fossoyage, à l'exclusion de tout autre activité relevant du service extérieur des pompes funèbres, l'intéressé est réputé satisfait aux conditions d'aptitude professionnelle de dirigeant, en vigueur au 1^{er} janvier 2013, visées en l'espèce à l'article R2223-42 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^r : La société dénommée « COLLADO MARBRERIE » exploitée sous le nom commercial « **SARL COLLADO MARBRERIE** » sise 3, rue Galilée à ARLES (13200) représentée par M. Guillaume COLLADO, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national exclusivement l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est le **23-13-0132**. L'habilitation est accordée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra nous être adressée deux mois avant son échéance.

Article 3 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 17 OCTOBRE 2023

Pour le Préfet,
L'adjointe au Chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Sous préfecture de l'arrondissement d'Istres

13-2023-10-17-00006

Arrêté n°2023-126 déclarant la fin de l'état
d'insalubrité du logement situé au 10, rue
Villebois Mareuil, 13110 Port-de-Bouc



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PACA
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRÊTÉ N° 2023-126

**Déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé au 10, rue Villebois Mareuil
13110 Port-de-Bouc**

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-24 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 1979 portant règlement sanitaire départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n° 2022-114 en date du 25 octobre 2022 de traitement de l'insalubrité du logement situé au 10, rue Villebois Mareuil 13110 PORT-DE-BOUC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2023-09-13-00003 du 13 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Régis PASSERIEUX, Sous-préfet de l'arrondissement d'ISTRES ;

Vu le rapport établi le 4 octobre 2023 par la technicienne sanitaire de sécurité sanitaire de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé PACA, attestant de la réalisation et de l'achèvement total des travaux ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 2022-114 en date du 25 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé de ses occupants ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2022-114 en date du 25 octobre 2022 de traitement de l'insalubrité du logement situé 10, rue Villebois Mareuil 13110 PORT-DE-BOUC est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié aux propriétaires actuels, Monsieur Saïd RAMDANI et Madame Elsa Lola DARCY épouse RAMDANI, domiciliés 1680, route des Baïsses - 13130 BERRE-L'ETANG.

Le présent arrêté est également affiché à la mairie de Port-de-Bouc ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Port-de-Bouc, au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

1

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, Délégation départementale des Bouches-du-Rhône 132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE
Adresse postale : CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03
Téléphone : 04 13 55 85 50
<https://www.paca.ars.sante.fr>

A compter de la notification du présent arrêté, les propriétaires pourront à nouveau disposer de leur bien dans les conditions prévues aux articles L.521-1, 2 et 3 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié, à la diligence du propriétaire, au service de la publicité foncière d'Aix-en-Provence situé 10, avenue de la Cible, 13626 Aix-en-Provence, Cedex 01.

Article 5 : Le Préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence, la directrice départementale de l'économie, de l'emploi et des solidarités Bouches-du-Rhône, le Maire de Port-de-Bouc, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Istres, le 17 octobre 2023

Le Sous-préfet d'Istres

Signé

Régis PASSERIEUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.